

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le cinq du mois de juin, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, Eric PUJOL, Éric GUILLAUMIN, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.

Mmes. Éva GERAUD, Françoise BARDOU.

- Membres de droit :

M. Florent FARGE, directeur de cabinet du Préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,

MED-COL Simon FAJON, médecin chef-adjoint,

CNE Jean-Jacques DARGET, Nicolas SERRES membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Absents excusés :

M. André FABRE,

Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT, Michèle VINCENT, Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Martine COURVEILLE.

LCL Philippe CNOCQUART, chef du Pôle pilotage & stratégie,

Joël CASTEX, payeur départemental.

CNE Jean-Marc RAYNAL, président de l'Union départementale,

CNE Mohamed BOURAHLA, CPL Julien ESTIVALS,

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11 pouvoirs : 0/ votants : 11.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 24 mai 2019.

RAPPORT N°028/CA – 06/19

OBJET : Autorisation d'ester en justice

Le président informe les membres du conseil d'administration que, au cours d'une réunion publique tenue le 11 mars 2019 dans le cadre du « Grand débat », un officier professionnel en retraite du SDIS a tenu des propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur du service départemental d'incendie et de secours et de ses personnels. Son intervention, effectuée au microphone dans une salle de 150 personnes environ, a été diffusée par une radio locale (avec un podcast resté disponible plusieurs jours) et retranscrite sur un site internet. Les propos tenus ont été largement relayés et ont provoqué un émoi certain auprès des sapeurs-pompiers du corps départemental.

L'intéressé a déjà tenu des propos de dénigrement envers le SDIS. A l'occasion d'un article publié en décembre 2018 dans La Dépêche du Midi, il s'était déjà montré très critique à l'encontre de l'établissement public.

L'avis d'un avocat pénaliste a été sollicité afin de juger de l'opportunité de poursuites dans cette affaire. Au vu des éléments, il apparaît que le délit de diffamation publique pourrait être retenu.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité (11 voix favorables, 0 voix contre, 0 abstention) d'autoriser le Président :

- à ester en justice dans cette affaire ;
- à faire appel à un avocat pour défendre les intérêts du SDIS.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

L'article L.1424-27 du CGCT modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création d'un bureau au sein du conseil d'administration.

La création du bureau a pour objectif d'alléger la charge du conseil d'administration en permettant à une formation restreinte de régler les affaires courantes.

CHAPITRE I : OBJET

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du bureau du conseil d'administration du SDIS du Tarn constitué en application de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Article 2 - Rôle du bureau / ses compétences

En vertu de l'article 120 de la loi n°2002-276 du 26 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les membres du conseil d'administration peuvent déléguer une partie de leurs attributions au bureau.

Les attributions déléguées sont les suivantes :

✓ **Affaires générales :**

- avis sur les affaires pour lesquelles la loi ou les règlements nécessitent une saisine du CASDIS ;
- avis et propositions pour l'établissement et le vote de son règlement intérieur par le CASDIS.

✓ **Gestion administrative :**

• Personnel :

- toutes affaires relatives au personnel qui ne sont pas de la compétence propre du président sauf les décisions en matière de politique générale du personnel, les règlements relatifs aux aides aux personnels et créations d'emploi.

• Affaires juridiques et domaniales :

- toutes affaires relatives à la gestion domaniale (acquisitions, aliénations, échanges, baux, servitudes, affectations, changement d'affectation de locaux, fin de mise à disposition, ...) dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS ;
- constitution de partie civile ;
- décision d'ester en justice ;
- participation à des organismes poursuivant un intérêt départemental ou interdépartemental, approbation et modification des statuts ainsi que les désignations correspondantes.

✓ **Travaux :**

- décisions relatives aux travaux de toutes natures sur le domaine immobilier du SDIS dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS.

✓ **Subventions :**

- décisions relatives à l'octroi des allocations, avances et subventions dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS.

✓ **Finances :**

- toutes décisions relatives aux emprunts dans la limite des crédits ouverts au budget du SDIS ;
- toutes décisions relatives aux lignes de trésorerie ;
- toutes décisions relatives à la création, modification, suppression de régie d'avances ou de recettes ;
- toutes décisions dans le domaine tarifaire.

✓ **Marchés publics :**

- Autorisation de signature des marchés formalisés ;
- Autorisation de signature de tous les avenants aux marchés ;
- Dénonciation et résiliation des marchés formalisés ;
- Autorisation de signature des conventions d'adhésion aux groupements de commandes.

Article 3 - Publicité des actes

Les décisions du bureau constituent des délibérations soumises aux mêmes règles de fond et de forme que les délibérations du CASDIS.

Ces délibérations seront donc publiées dans le recueil des actes administratifs du SDIS d'une périodicité au minimum semestrielle.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 - Administrateurs

Le bureau est composé du président, des trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire désigné par le conseil d'administration.

Article 5 - Conditions de renouvellement

Son renouvellement s'effectue après tout renouvellement du conseil d'administration.

CHAPITRE III : REUNIONS

Article 6 - Fréquence des réunions

Le bureau se réunira au moins 1 fois par mois (à l'exception de la période estivale).

Article 7 - Convocation

Les convocations seront transmises par courriel aux membres du bureau 5 jours avant la tenue de chaque séance ; elles seront accompagnées de l'ordre du jour, des rapports préparatoires ainsi que du relevé de décision de la séance précédente.

Article 8 - Présence et représentation

Un membre du bureau qui ne peut assister à la séance, ne peut se faire représenter ou donner délégation ; il a en revanche la possibilité de transmettre au bureau ses observations par écrit sur l'un ou l'ensemble des points à l'ordre du jour. Un document sera joint à cet effet à chaque convocation.

Article 9 - Quorum

Les membres du bureau ne peuvent valablement délibérer que si 3 d'entre eux sont présents.

En l'absence de quorum, le bureau ne pourra examiner que les seuls dossiers d'information inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 - Débats

Les débats feront l'objet d'un relevé de décision, signé par le président, transmis à chaque membre du bureau ainsi qu'aux administrateurs lors de l'envoi des documents préparatoires des conseils d'administrations.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11

Le président ou en son absence, le 1^{er} vice-président, préside le bureau. Le secrétariat est assuré par un des membres ou par le directeur départemental, désigné par le bureau. Le secrétaire peut-être assisté par un fonctionnaire du service

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

qui assiste aux séances.

Article 12

Le président :

- ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents ;
- dirige les débats ;
- fait observer le règlement de l'assemblée ;
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée ;
- rappelle les orateurs à la question ;
- soumet aux votes les propositions de délibération ;
- dépouille les scrutins ;
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire(s) les épreuves des votes et en proclame les résultats ;
- clôture la séance.

Article 13

Le président assure seul la police de l'assemblée.

Le président fait observer le règlement, il veille à ce que les membres du bureau ne s'en écartent pas.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du bureau font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

Article 14

Les membres du bureau ont la possibilité de poser, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE V : VOTES

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

La voix du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

Article 16

Le vote a lieu normalement à main levée.

Article 17

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du bureau à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie es qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Toutes propositions de modification du présent règlement sont présentées par le président ou le tiers des membres du bureau.

Article 19

Le présent règlement comporte 19 articles, adoptés par les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 05 juin 2019.

Il est applicable à compter de la date exécutoire de la réception en Préfecture.